



Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 24 mars 2025

N/réf. : DAL/vbu
V/réf. :

Commission de surveillance des agents en fonds de commerce
Rapport d'activité
1^{ère} année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Articles 1ss de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20), notamment l'article 14 alinéa 2;
- Articles 1ss du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01), notamment l'article 4 lettre q;
- Articles 10, 11, 12 de la loi sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 25 du règlement d'exécution de la loi sur les agents intermédiaires du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 2 femmes et 3 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue par l'article 5 alinéa 4 LCOF, est respectée.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de veiller à ce que les agents en fonds de commerce exercent leur profession dans le respect des lois, règlements, us et coutumes en vigueur dans le canton et de prononcer des sanctions à l'encontre des agents fautifs (art. 12 LAInt).

IV. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie cette année. Les deux dénonciations dirigées contre deux agents en fonds de commerce sont toujours en cours d'instruction à ce jour.

Une nouvelle dénonciation a été adressée à la commission, elle est à l'étude par la commission.

Au 31 décembre 2024, le canton de Genève comptait 29 agents en fonds de commerce

V. Secrétariat de la commission :

Département des institutions et du numérique, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des dénonciations.
- Convocation de la commission et des parties.
- Prise de PV des séances de la commission et des auditions.
- Rédaction des décisions de la commission (art. 25 RAInt).

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.


David Leroy
Président de la commission